

VD_OMNI GE.2022.0025 vom 23. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0025

FR: VD_OMNI GE.2022.0025 du 23 février 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0025 del 23 febbraio 2022

Regeste

A. _____/Département de la santé et de l'action sociale, Commission d'examen des plaintes des patients, CHUV - Direction générale Unité des affaires juridiques | Recours contre une décision sur recours de la Cheffe du département en charge de la santé qui refuse de prononcer une mesure ou une sanction disciplinaire à l'encontre d'un professionnel de la santé. Recours déclaré irrecevable (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue en application des normes de la loi sur la santé publique, qui institue une Commission d'examen des plaintes (COP; art. 15d LSP) habilitée à rendre des décisions susceptibles d'un recours administratif auprès du département (le DSAS; art. 15c al. 6 LSP). La procédure de recours administratif est réglée aux art. 73 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La décision sur recours, rendue par l'autorité administrative, peut en principe faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD.

E. 2

Dans la procédure de recours de droit administratif, la qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recourant doit être atteint par la décision attaquée et disposer d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). La jurisprudence cantonale et fédérale a été amenée à examiner la question de l'intérêt digne de protection lorsque des tiers – dénonciateurs ou plaignants au sens du droit administratif – contestent les décisions d'autorités de surveillance de certaines professions (avocats, notaires, médecins). Il a été retenu que la procédure de surveillance disciplinaire avait pour but d'assurer l'exercice correct de la profession et de préserver la confiance du public à l'égard de ces spécialistes, et non de défendre les intérêts privés des particuliers. C'est pourquoi le dénonciateur ou plaignant n'a pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre d'un avocat, notaire ou médecin pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles (cf. ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; ATF 135 II 145 consid. 6.1; ATF 133 II 250 consid. 4; arrêts CDAP GE.2020.0037 du 8 janvier 2021; GE.2020.0149 du 16 novembre 2020; GE.2018.0082 du 23 mai 2018; GE.2014.0085 du 23 juillet 2014 et les arrêts cités). La même solution doit s'appliquer lorsqu'un patient conteste, devant le Tribunal cantonal, la décision de la cheffe du DSAS qui refuse de prononcer une mesure ou une sanction disciplinaire à l'encontre d'un établissement sanitaire ou d'un professionnel de la santé, en particulier lorsque le département doit statuer en tant qu'autorité de recours administratif contre une décision de la COP (cf. arrêts CDAP GE.2008.0020 du 30 septembre 2008; GE.2020.0139 du 25 août 2021 consid. 1d, qui retient l'irrecevabilité du

recours quand il est reproché à la COP et au DSAS de n'avoir pas sanctionné une institution pour violation du droit d'une personne handicapée d'être accueillie dans l'établissement socio-éducatif de son choix). Le présent recours tend, d'après ses conclusions, à la constatation d'une violation de l'art. 20 al. 2 LSP, disposition qui prévoit que " chaque patient a le droit, si son état le justifie, d'être accueilli dans un établissement sanitaire d'intérêt public de son choix, pour autant que l'équipement et la capacité d'accueil de cet établissement permettent de fournir les prestations nécessaires ". La recourante fait valoir qu'elle n'a pas bénéficié du libre choix de l'établissement sanitaire lorsqu'elle a été prise en charge en 2015 par le Centre abC du CHUV, à Lausanne puis à Pompaples. D'après son argumentation, en substance, elle devrait pouvoir obtenir de la COP puis de la cheffe du DSAS un examen de l'attitude et du comportement du personnel médical, singulièrement d'un médecin, aboutissant à une constatation de violation de garanties inscrites dans la loi sur la santé publique. Sur ce point, sa plainte adressée à la COP est assimilable à une dénonciation à l'autorité disciplinaire. Cette commission a en effet pour mission " de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé ainsi que par les établissements ou institutions sanitaires touchant aux violations des droits de la personne " (art. 15d al. 2 LSP) et elle a la possibilité de " décide[r] des mesures à prendre en application de l'article 191, alinéa 1, lettres a à c [LSP] " (art. 15d al. 4 let. c LSP), en d'autres termes de prononcer des sanctions administratives (avertissement, blâme, amende). La plainte a été déposée après la fin de l'hospitalisation, en l'occurrence la fin d'une mesure de protection (placement à des fins d'assistance) qui pouvait alors faire l'objet d'un contrôle judiciaire ordinaire, dans le cadre prévu par la loi d'application du droit fédéral sur la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE; BLV 211.255). Par sa plainte, la recourante voulait obtenir une intervention de l'autorité dans le cadre de la surveillance ou de la discipline. En conséquence, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la condition de l'intérêt digne de protection n'est pas remplie et la qualité pour recourir au Tribunal cantonal ne peut pas être reconnue. Il convient d'ajouter que dans la procédure de recours de droit administratif – comme de façon générale dans les procédures de recours en matière de droit public –, le tribunal doit examiner si le recourant conserve un intérêt actuel, au moment du jugement, à obtenir l'admission de ses conclusions; en principe, le juge ne se prononce que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. Berne 2011 p. 748; dans la jurisprudence fédérale: ATF 147 I 1 consid. 3.4, notamment). Il est douteux que la recourante puisse se prévaloir d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation ou la réforme de la décision attaquée. Le présent recours doit donc être d'emblée déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

E. 3

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Etant donné qu'il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.